Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/027/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public du 15 mai 2018 au 8 juillet 2018, pour le kiosque à journaux situé 16 rue de la République 13001 Marseille à l'Association Festival de Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT

- La demande présentée le 22 janvier 2018 par l'Association Festival de Marseille, N° SIREN 407 552 355 00031, domiciliée 17, rue de la République 13002 Marseille, en vue d'exploiter un kiosque à journaux A.A.P. sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 :

L'Association Festival de Marseille, est autorisée à exploiter un kiosque à journaux d'une dimension de seize mètres carrés (16 m²) sur le domaine public, sis 16, rue de la République à Marseille 13001, en vue d'y implanter une billetterie pour la 23ème édition du festival de Marseille.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Février 2018

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 mai 2018 au 8 juillet 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 6 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

Article 7 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 8 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

Article 9 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 10 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

Article 11 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 12 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 13 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Février 2018